



PRÉFET DE LA REUNION

Le sous-préfet
à la cohésion sociale
et à la jeunesse

Saint-Denis, le **27 DEC. 2016**

ARRETE N° 2560/SPCSJ

fixant la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés à l'article L 6241-10 du code du travail éligibles au financement hors quota de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2017

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée ;
- VU la n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU le code du travail et notamment les articles L 6241-9 et L 6241-10, paragraphe 1° à 5°,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de La Réunion ;
- VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/A/06/00082/C en date du 24 août 2006 modifiée par la circulaire interministérielle n° NOR:IOCA00921245C en date du 10 septembre 2009 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologique et professionnelle ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage;
- VU le courrier de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle aux préfets de région en date du 14 novembre 2014, relatif à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

.../...

VU le courrier de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux rectrices et recteurs d'académie en date du 16 novembre 2016, relatif à l'élaboration des listes préfectorales pour la campagne de collecte 2017 ;

VU la concertation opérée au sein du bureau du CREFOP lors de sa séance du 30 novembre 2016,

SUR proposition de M. le sous-préfet, chargé de mission cohésion sociale et jeunesse,

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés à l'article L 6241-10 du code du travail, éligibles au financement hors quota de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2016 est arrêtée au titre de l'année 2017 à La Réunion et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : La liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture de La Réunion <http://www.reunion.pref.gouv.fr>.

Article 3 : Le sous-préfet, chargé de mission cohésion sociale et jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE